

Séance du 2 novembre 2015

Nombre de conseillers :

Elus : 15

En fonction : 15

Présents ou représentés:15

Absents : 0

Date de convocation : 21 octobre 2015

Secrétaire de séance : Mme Sandrine SNEIJ

Sous la présidence de M. Bernard LIENHARD, Maire.

Présents : M. et Mmes. Yvette HOLTZMANN, Annette EPP représentée par Bernard LIENHARD, Franck LANG Adjoints

Mmes et MM., Christophe BALL, Pascal MAILLET, François JANSEM, Muriel GAAB, Antoine BURG, Brigitte VACELET, Annette FLECK, Guillaume SCHNEIDER, Jean-Marc SCHEER, Christian SUSS, Mireille ADAM.

Absent : ./.

La séance du Conseil Municipal débute avec une minute de silence en mémoire de M. Pierre-Paul KRAUTH, maire de Schaffhouse sur Zorn, et de M. Claude DURR, ancien maire de Mutzenhouse, décédés respectivement le 25 novembre 2015 et le 31 novembre 2015.

DELIC 056-2015 : Avis définitif sur la création d'une commune nouvelle

Vu la délibération du 22 juin 2015,

Vu l'absence d'évolution en terme de rapprochement avec une commune limitrophe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Maintient sa position adoptée le 22 juin 2015 et décide de ne pas recourir à la création d'une commune nouvelle, étant donné l'absence d'évolution en terme de rapprochement avec une commune limitrophe ou encore l'absence de projets communs.

(Approuvé à l'unanimité)

DELIC-057-2015 : CCPZ : Avis sur le schéma de mutualisation des services

Considérant qu'en application de l'article L 5211-39-1 du CGCT, le rapport du président de la Communauté de Communes contenant le schéma de mutualisation des services doit être élaboré l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant qu'une fois élaboré, ce rapport est transmis pour avis à chacun des Conseils Municipaux des communes membres. Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. Il est possible pour chaque commune membre d'amender le rapport (ajouter, voire supprimer certaines dispositions).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,
Vu le projet de schéma de mutualisation proposé par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- prend acte du schéma de mutualisation proposé par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,
- donne un avis favorable à ce schéma de mutualisation, présenté sous la forme d'une mise à disposition de services ou de matériels, à travers la signature de conventions, et basé sur le volontariat des communes concernées.

(Approuvé à l'unanimité)

DELC-058-2015 : Evaluation du personnel : nouvelle procédure

Le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;

- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- **les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,**
- **les compétences professionnelles et techniques,**
- **les qualités relationnelles,**
- **la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 30 octobre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :

- ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)

- les compétences professionnelles et techniques :

- elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

- les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

(Approuvé à l'unanimité)

DELIC-059-2015 : Panneau de basket : modalités de paiement

Vu la demande de l'organisme d'assurance de l'amicale des Sapeurs- Pompiers de Minversheim,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de payer la facture Casal Sport, relative au remplacement du panneau de basket situé sur le plateau d'évolution de la salle polyvalente, pour un montant de 643.50 € TTC,
 - accepte l'indemnisation de la société SMACL relative au remboursement de ce sinistre.
- (Approuvé à l'unanimité)

DELC-060-2015 : Suppression du CCAS

Le maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune soit :

- exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de dissoudre le CCAS avec effet immédiat. Cette compétence sera exercée par le Conseil Municipal.

(Approuvé à l'unanimité)

DELC-061-2015 : Objet: Approbation d'une convention d'adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation « Alsace Marché Publics »

Soucieux de moderniser leurs achats publics et de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, la région Alsace, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la ville et la communauté urbaine de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération ont créé la plateforme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) dédiée à la passation des marchés publics. Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 pour l'ensemble de ces sept collectivités et produit déjà des résultats encourageants.

En tant que guichet unique offert aux entreprises et notamment aux PME, la plateforme « Alsace Marchés Publics » a vocation à accroître le rayonnement de la commande publique alsacienne. C'est pourquoi, après décision des élus des sept collectivités a été décidé l'ouverture de la plateforme à l'ensemble des collectivités alsaciennes et notamment bas-rhinoises.

L'adhésion à la plateforme apporte l'assurance de bénéficier d'un outil dématérialisé sécurisé simple d'utilisation, répondant aux exigences réglementaires, et ayant un impact local fort.

Une adhésion gratuite est proposée aux collectivités intéressées, sans surcoûts financiers, pour utiliser les services actuels de la plateforme. L'adhésion se fait par approbation d'une convention qui prendra fin à l'échéance du marché en cours avec la société qui héberge et maintient la plateforme, à savoir en août 2016. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- approuve la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » figurant en annexe
- autorise le Maire à signer la convention d'adhésion.

(Approuvé à l'unanimité)

Certifié conforme au registre,
Le Maire
B. LIENHARD